

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action publique,
de la Fonction publique et de la
Simplification

**Convention de délégation de gestion relative à la mise en œuvre de l'intégration de l'IGF
dans ESTEVE**

NOR : APFF2504219X

Entre,

Le Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines

Représenté par Philippe CUCCURU, Directeur

Ci-après dénommé « **le CISIRH** », désigné sous le terme de « **déléataire** », d'une part,

Et

**Le service du numérique du Secrétariat général du Ministère de l'Economie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique**

Représenté par Yves Billon Chef de Service, Service du Numérique Secrétariat Général

Ci-après dénommé « **Le SNUM** », désigné sous le terme de « **déléant** » d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits hors titre 2 de l'UO Informatique 0218-CESG-CINF du BOP « Secrétariat Général » du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières », dont le responsable est Chef du Service du Numérique du Secrétariat Général.

Cette autorisation permet de financer sur l'UO Informatique la mise en œuvre des spécificités de l'IGF dans l'outil ESTEVE de gestion des comptes rendus d'entretien professionnel mis en œuvre par le CISIRH.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses dans la limite du montant de 30 000 € TTC, de l'UO Informatique 0218-CESG-CINF du BOP « Secrétariat Général » du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses

ARTICLE 2 : Obligation du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CESG-CINF dans la limite du plafond fixé à 30 000 € TTC.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

ARTICLE 3 : Obligation du délégataire

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CINF dans le respect des règles budgétaires et comptables et du plafond de 30 000 € TTC.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CESG-CINF au délégant et à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires.

Le délégataire informe le délégant de toute modification de ses prévisions de consommation de crédits dès qu'il en a connaissance.

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire.

ARTICLE 4 : Procédure de commande et de service fait

Procédure de commande :

Dans le cadre de la mise en œuvre des spécificités de l'IGF dans l'outil ESTEVE, il est convenu que le CISIRH, en sa qualité d'acheteur, émette les bons de commande des prestations sur le fondement des marchés conclus avec ses fournisseurs.

Le CISIRH transmet ensuite au SNUM (mission SIRHIUS du SNUM et secteur budget du BGS) une copie des bons de commande émis par CHORUS.

Procédure de service fait :

Le CISIRH est responsable de la constatation et certification du service fait.

Il s'engage à vérifier la qualité du signataire de la constatation et certification de service fait et à réceptionner sans délai la livraison dans CHORUS après contrôle des prestations commandées.

La mission SIRHIUS et le secteur budget du BGS du SNUM seront informés des services fait dès émission et destinataires des pièces justificatives (formulaires de service fait signés, livrables...).

ARTICLE 5 : Imputations budgétaires dans Chorus

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0218-CESG-CINF
Domaine fonctionnel	0218-05
Activité	021806010103 – Services applicatifs
Centre de coût	FINPE20075
Service exécutant	FAC9470075

ARTICLE 6 : Modification de la présente convention.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 12 février 2025.

Le délégué
Secrétariat Général
Le chef de Service, service du numérique
Yves BILLON

Le délégataire
Centre interministériel de services
informatiques relatifs aux ressources
humaines
Le directeur
Philippe CUCCURU